

## Ordre du jour de la séance du 2 février 1791 : suite de la discussion du projet de décret sur les jurés

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ordre du jour de la séance du 2 février 1791 : suite de la discussion du projet de décret sur les jurés. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 716;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_10051\\_t1\\_0716\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10051_t1_0716_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

« 9<sup>e</sup> Au décret du même jour, relatif à l'achat d'une maison ou couvent des Augustins, pour remplir le service ordinaire de l'administration du département du Gard ;

« 10<sup>e</sup> Au décret du 22, relatif à la circonscription des paroisses de la ville d'Amiens ;

« 11<sup>e</sup> Enfin, au décret du même jour, concernant la somme de 34,000 livres, que le receveur des revenus publics comptera provisoirement, et en deux paiements égaux, de quinzaine à autre, pour être employée aux réparations les plus urgentes des digues de Dol, département de l'Ille-et-Vilaine.

« Le ministre de la justice transmet à M. le président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« Signé : M.-L.-F. DUPORT.

« Paris, 29 janvier 1791. »

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur les jurés.

Après quelques observations, les articles 18, 19 et 20 du titre VII sont adoptés comme suit :

Art. 18.

« Le président avertira les jurés de se retirer dans leur chambre; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne; le premier inscrit sur le tableau sera leur chef.

Art. 19.

« Le juré n'aura à prononcer que sur ce qui est porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

Art. 20.

« Il aura à prononcer, d'abord, s'il y a, ou non, délit constant; ensuite, si l'accusé est, ou non, convaincu. »

**M. Dupont, rapporteur.** L'article suivant a besoin d'une courte explication, qui servira à la délibération. Nous avons renfermé dans un même article plusieurs circonstances très différentes, mais qui se trouvent souvent attachées à un procès; ainsi il arrive quelquefois qu'un délit est certain, que l'accusé est convaincu de l'avoir commis, que ce délit est involontaire; il est évident alors qu'il ne peut pas être l'objet d'une punition et que les jurés doivent être appelés à le déclarer. Ensuite il peut arriver qu'un délit ait été commis sans intention de nuire, et c'est la même chose qu'un délit involontaire; jusque-là il n'y a point de difficulté. Mais voici un autre cas qui est également important à prévoir : un acte d'accusation qui est rendu hors de la présence de l'accusé, peut porter que l'accusé est prévenu d'un assassinat prémédité. Vous venez de décréter que les jurés ne peuvent donner leur délibération que sur ce qui est porté dans l'acte d'accusation; mais cependant la défense de l'accusé peut avoir altéré, dérangé ce qui a été porté dans l'acte d'accusation; elle peut l'avoir atténué de manière que lorsqu'il est accusé d'assassinat prémédité, elle puisse prouver que c'est un simple assassinat dans une rixe.

Voici un autre exemple : un homme est accusé d'avoir commis un vol avec effraction, parce qu'il y a vol et effraction; mais comme il n'a pas été entendu lors de l'accusation, il dira lors du débat : Il est prouvé que j'ai fait ce vol; et quant à l'effraction, elle était antérieure au vol; ainsi je n'en suis point coupable. Et il y a dans ces

deux crimes une telle différence, qu'il est du plus grand intérêt pour l'accusé de pouvoir les séparer.

Nous avons donc pensé qu'il fallait, en prononçant sur ce qui est porté dans l'acte d'accusation, que le juré puisse cependant prononcer une atténuation du genre de délit, suivant ce que la défense de l'accusé aura pu effectivement opérer sur ce crime.

Voici le texte que nous vous proposons :

« Art. 21. Il y aura une troisième déclaration d'équité que les jurés pourront faire sur les circonstances particulières du fait, d'après l'indication qui leur en aura été donnée par le président, à l'effet de déterminer si le délit a été commis volontairement ou involontairement, avec ou sans dessein de nuire; si l'accusé est excusable ou non, ou pour prononcer en atténuation du même genre de délit, comme si l'accusation d'assassinat prémédité se trouvait réduite à un homicide dans une rixe ou celle du vol avec effraction à un vol simple. »

**M. Buzot.** Il me semble que l'article 21 qui vient d'être lu fait dépendre absolument du président du tribunal criminel l'appréciation des circonstances qui peuvent tendre à rendre l'accusé plus ou moins excusable; et c'est, ce me semble, une très grande imperfection dans cet article.

En effet, s'il résulte des circonstances que l'accusé est ou non excusable, il ne faut pas en remettre absolument le discernement au président : autrement vous feriez dépendre, sous ce rapport, le sort de l'accusé de son discernement, de sa bonne ou mauvaise volonté. Il me semble qu'il ne faut pas ôter aux membres du juré la faculté de faire les indications; et alors le sort de l'accusé ne dépend pas absolument du président.

J'ai sur ce même article une autre observation à faire : il me semble qu'il y a 4 à 5 mots d'inutiles, je veux parler de ceux-ci : *avec ou sans dessein de nuire*; il me semble qu'ils sont parfaitement exprimés par ceux-ci : *volontairement ou involontairement*.

Je ne voudrais pas non plus que la loi renfermât les deux exemples qui se trouvent à la fin, il y a du danger à les limiter, pour ainsi dire, dans l'article même de la loi; et cela doit faire partie du règlement qui pourra détailler cette même loi.

Mais de toutes ces observations, la plus importante est celle qui peut faire dépendre de la bonne ou mauvaise volonté du président, le sort de l'accusé, d'après les circonstances mêmes qui résultent des dépositions des témoins. Je voudrais donc, et j'insiste particulièrement sur cette observation, que les jurés qui, d'après leur propre conscience, doivent juger si une circonstance est bonne; je voudrais, dis-je, que les mêmes jurés pussent faire eux-mêmes ce que selon l'article ils ne peuvent faire que d'après l'avis du président.

**M. Garat l'aîné.** Tout homme peut être bon pour juger d'après des témoignages humains, si le matériel d'un fait est ou non prouvé; mais il s'agit ici, Messieurs, de la moralité d'un fait, de l'intention d'une action : si vous réfléchissez un peu, Messieurs, sur cette question, vous sentirez, vous reconnaîtrez qu'il est plus de droit que de fait; aussi veut-on en Angleterre, quoi que le juré soit autorisé à décider un fait reconnu et suffisamment prouvé, et à en apprécier l'intention ou le dessein ou la moralité, aussi veut-on, dis-je, que les jurés, lorsqu'ils seront embarrassés